CONDITIONS DE VENTE COMMERCIALE DE TP Vision Belgium NV

1. OFFRE, CONFIRMATION OU CONTRAT

Ces conditions de vente commerciale de TP Vision Belgium NV ("les Conditions") s'appliquent à tous les devis et offres émis par TP Vision Belgium NV ("TP Vision") et en font partie intégrante, ainsi qu'à l'ensemble des acceptations, accusés de réception et confirmations formulés par TP Vision ou aux commandes passées par l'acheteur et aux contrats ("Contrats") portant sur la vente par TP Vision et l'achat par l'acheteur de produits et de services télévisuels Philips ("Produits"), sauf si TP Vision formule explicitement des dispositions différentes.

Les conditions mentionnées dans tout document émis par l'acheteur, avant ou après l'émission d'un quelconque document par TP Vision, mentionnant ces conditions ou y faisant référence, sont explicitement refusées et exclues par TP Vision, et de telles conditions seront totalement inapplicables aux ventes consenties à l'acheteur par TP Vision, et n'engageront aucunement celle-ci.

Les offres de TP Vision sont valables pendant la durée indiquée par TP Vision dans l'offre ou, si aucune durée n'est indiquée, pendant trente (30) jours à compter de la date de l'offre, mais une offre peut être retirée ou annulée par TP Vision à tout moment avant la réception par TP Vision de son acceptation par l'acheteur.

2. PRIX

Les prix figurant dans les offres, confirmations ou Contrats sont exprimés en euro, pour une livraison départ usine (INCOTERMS, dernière version), depuis le site de production de TP Vision ou un autre site désigné par TP Vision, sauf convention écrite différente entre l'acheteur et TP Vision. Les prix ne comprennent pas les taxes, droits ou prélèvements similaires actuels ou à venir, applicables aux Produits. TP Vision ajoutera les taxes, droits et prélèvements similaires au prix de vente si TP Vision doit ou est habilitée par la loi à les payer ou à les collecter, et l'acheteur les paiera avec le prix.

3. <u>PAIEMENT</u>

- (a) Sauf convention écrite différente entre TP Vision et l'acheteur, TP Vision peut facturer à l'acheteur le prix des Produits livrés au moment de la livraison des Produits, conformément à l'INCOTERM applicable. Le paiement net est dû dans les trente (30) jours qui suivent la date de la facture, sauf convention écrite différente entre TP Vision et l'acheteur. Tous les paiements seront effectués à l'adresse indiquée. Si des livraisons sont effectuées en plusieurs fois, chaque livraison partielle peut être facturée séparément et devra être payée en temps opportun. Aucune remise n'est accordée en cas de paiement anticipé, sauf acceptation écrite de TP Vision. En plus de tous les autres droits et recours dont TP Vision pourrait disposer en vertu de la législation applicable, des intérêts frapperont toutes les factures impayées, au taux de dix-huit pour-cent (18%) par an ou au taux légal applicable, quel que soit celui qui est plus élevé, et dans la mesure permise par la législation applicable, depuis la date d'échéance jusqu'au paiement intégral.
- (b) Toutes les livraisons de Produits acceptées par TP Vision seront toujours soumises à l'approbation de crédit de TP Vision. Si TP Vision estime que la situation financière de l'acheteur ne permet pas la production ou la livraison de Produits selon les modalités de paiement énoncées ci-dessus, TP Vision peut demander la paiement intégral ou partiel anticipé ou imposer d'autres modalités de paiement avant de procéder à la livraison, et TP Vision peut suspendre, différer ou annuler un crédit, une livraison ou tout autre service.
- (c) Si l'acheteur ne paie pas des redevances ou des charges dues, ou commet tout autre manquement, TP Vision aura le droit de refuser l'exécution du contrat et/ ou la livraison de Produits jusqu'à ce que les paiements aient été effectués, et TP Vision pourra suspendre, différer ou annuler un crédit, une livraison ou tout autre service. Ce droit s'ajoute, sans les remplacer, aux autres droits et recours disponibles dans le cadre du contrat ou en vertu de la loi.

4. <u>LIVRAISON ET QUANTITES</u>

(a) Les Produits seront livrés Ex Works (INCOTERMS, dernière version) comme indiqué par TP Vision, sauf

convention écrite différente. Les dates de livraison communiquées ou mentionnées par TP Vision sont uniquement approximatives, et TP Vision ne sera pas responsable et ne manquera pas à ses obligations envers l'acheteur si la livraison a lieu dans un délai raisonnable, avant ou après la date de livraison communiquée. TP Vision accepte de consentir tous les efforts commerciaux raisonnables pour respecter les dates de livraison qu'elle a communiquées ou mentionnées, à condition que l'acheteur communique toutes les informations nécessaires pour la commande et la livraison, suffisamment longtemps avant la date de livraison.

- (b) L'acheteur signalera par écrit à TP Vision tout défaut de livraison et lui accordera trente (30) jours pour y remédier. Si TP Vision ne livre pas les Produits dans ces trente (30) jours, le seul et exclusif recours de l'acheteur pourra consister à annuler les parties du contrat qui n'ont pas été livrées.
- (c) Le titre de propriété des Produits sera transféré à l'acheteur au moment du paiement intégral du prix d'achat de ces Produits. Le risque de perte des Produits sera transféré à l'acheteur au moment de la livraison de TP Vision, conformément aux INCOTERMS applicables.
- (d) Si l'acheteur ne réceptionne pas des Produits commandés, TP Vision pourra placer les Produits en consignation aux frais de l'acheteur.
- (e) Si la production de TP Vision est réduite pour une quelconque raison, TP Vision aura le droit de répartir sa production et ses Produits disponibles entre ses différents clients, comme bon lui semble, et pourra par conséquent vendre et livrer à l'acheteur moins de Produits que prévu dans le contrat, le cas échéant.

5. FORCE MAJEURE

TP Vision décline toute responsabilité en cas de défaillance ou de retard d'exécution si :

- (a) la défaillance ou le retard découle d'interruptions du processus de fabrication des Produits ;
- (b) la défaillance ou le retard est imputable à un cas de force majeure, comme défini ci-dessous ou par la loi.

En cas de défaillance, comme mentionné ci-dessus, l'exécution de la partie correspondante du contrat sera suspendue pendant la durée de cette défaillance, sans que TP Vision ne soit responsable ou redevable envers l'acheteur pour les éventuels dommages qui en découlent.

L'expression "force majeure" désigne et comprend les circonstances ou les événements qui échappent au contrôle raisonnable de TP Vision – qu'ils soient ou non prévisibles au moment de la signature du contrat – qui empêchent raisonnablement TP Vision de respecter ses obligations, y compris les cas de force majeure et/ ou les défaillances de fournisseurs de TP Vision. Si le cas de force majeure se poursuit pendant une durée de trois (3) mois consécutifs (ou si TP Vision s'attend à ce que le retard se poursuive pendant une durée de trois (3) mois consécutifs), TP Vision pourra annuler totalement ou partiellement le contrat sans être redevable envers l'acheteur.

6. <u>DROITS SUR LES LOGICIELS, LA DOCUMENTATION ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE</u>

Sous réserve des dispositions des présentes, la vente par TP Vision d'un produit implique l'octroi à l'acheteur d'une licence limitée non exclusive et incessible quant aux droits de propriété intellectuelle de TP Vision et/ ou de ses sociétés affiliées ("les DPI de TP Vision"), permettant d'utiliser et de revendre sur le territoire des Produits vendus à l'acheteur par TP Vision.

Si un logiciel et/ ou une documentation est installé dans, ou livré avec un produit, la vente de ce produit ne constituera pas un transfert de droits de propriété ou un titre de propriété de ce logiciel et/ ou de cette documentation transféré à l'acheteur, mais, sous réserve des dispositions des présentes, signifiera uniquement l'octroi à l'acheteur d'une licence non exclusive et incessible quant aux droits de propriété intellectuelle de TP Vision, permettant d'utiliser sur le territoire ce logiciel et/ ou cette documentation avec les Produits fournis par TP Vision.

L'acheteur ne pourra pas : (a) modifier, adapter, altérer, traduire ou créer des versions dérivées des logiciels installés dans les Produits fournis par TP Vision ou les accompagnant ; (b) céder, concéder, louer, prêter, transférer, divulguer ou rendre autrement ces logiciels disponibles ; (c) fusionner ou incorporer ces logiciels avec ou dans tout autre logiciel ; (d) démonter, décompiler, désassembler ou tenter autrement de trouver le code source de ces logiciels sans l'autorisation écrite de TP Vision, sauf si c'est explicitement permis par la législation applicable. L'acheteur devra reproduire, sans les modifier, les mentions de droits de propriété de TP Vision et/ ou de ses sociétés affiliées

ou de ses fournisseurs sur tout logiciel ou toute documentation fournie par TP Vision. Les conditions de licence de tiers peuvent s'appliquer.

7. GARANTIE LIMITÉE CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE

- TP Vision garantit qu'en cas d'utilisation normale des Produits, conformément au manuel d'utilisation applicable (hormis les logiciels qui ne sont pas installés dans un produit par TP Vision), au moment de la livraison à l'acheteur et pendant les douze (12) mois qui suivent la date de livraison (ou toute autre durée pouvant être convenue par écrit par les parties), les Produits seront exempts de vices matériels ou de fabrication, et seront concrètement conformes aux spécifications de TP Vision pour le produit en question, ou à toute autre spécification applicable convenue par écrit par TP Vision. La seule et unique obligation de TP Vision et le seul et unique droit de l'acheteur, en ce qui concerne les réclamations introduites dans le cadre de cette garantie, seront limités, au choix de TP Vision, au remplacement ou à la réparation d'un produit défectueux ou non conforme ou à l'émission d'une note de crédit à hauteur du prix d'achat. TP Vision disposera d'un délai raisonnable pour réparer, remplacer ou créditer le produit. Les Produits non conformes ou défectueux deviendront la propriété de TP Vision dès qu'ils auront été remplacés ou crédités.
- (b) L'acheteur peut expédier des Produits renvoyés sous garantie à l'usine de TP Vision qui lui est indiquée, mais uniquement en conformité avec les directives de TP Vision quant à l'autorisation de renvoi de matériel. Si une réclamation introduite dans le cadre de cette garantie est justifiée, TP Vision paiera les frais de transport. L'acheteur paiera les frais si les Produits renvoyés ne sont pas considérés comme défectueux ou non-conformes, y compris les frais de transport, de vérification et de manutention qui en découlent.
- (c) Nonobstant ce qui précède, TP Vision n'aura aucune obligation dans le cadre de la garantie s'il s'avère que le défaut ou la non-conformité alléguée est la conséquence d'un essai environnemental ou d'un essai sous contrainte, d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation différente de celle qui est mentionnée dans le manuel d'utilisation, d'une négligence, d'une installation incorrecte ou d'un accident, ou d'une réparation incorrecte, d'une altération, d'une modification, du stockage, du transport ou d'une manipulation inappropriée.
- (d) La garantie expresse accordée ci-dessus s'étendra directement à l'acheteur et pas à ses clients, agents ou représentants et remplace toute autre garantie, expresse ou tacite, notamment les garanties implicites d'adéquation à un but particulier, de qualité marchande ou de non-violation de droits de propriété intellectuelle. Toutes les autres garanties sont en l'occurrence explicitement rejetées par TP Vision.
- (e) Sous réserve des exclusions et des limitations mentionnées à l'article 9 des Conditions, ce qui précède décrit la pleine responsabilité de TP Vision en ce qui concerne des Produits défectueux ou non conformes fournis dans le cadre de ce contrat.

8. INDEMNITES EN MATIERE DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- (a) TP Vision devra, à ses frais : (1) assurer la défense si une procédure légale est intentée par un tiers à l'encontre de l'acheteur, dans la mesure où la procédure comporte une réclamation selon laquelle un produit fourni par TP Vision dans le cadre d'un contrat viole directement un brevet, un droit d'auteur, une marque ou un secret de fabrication du plaignant ; (2) garantir l'acheteur contre les dommages et les dépens accordés par un jugement définitif à l'issue d'une telle procédure, dans la mesure où cela est directement et uniquement imputable à une telle violation.
- (b) TP Vision n'aura aucune obligation ou responsabilité envers l'acheteur au regard de l'alinéa (a) (1) si TP Vision n'est pas : (a) avertie rapidement par écrit d'une telle réclamation ; (b) ne peut pas contrôler et mener les investigations, la préparation, la défense et le règlement de la réclamation, y compris la sélection du conseil ; (c) ne reçoit pas l'aide totale et raisonnable ainsi que la coopération de l'acheteur dans le cadre de ces investigations, de cette préparation, de ce règlement et de cette défense ; (2) si la réclamation est introduite plus de trois (3) ans après la date de livraison du produit.
- (c) Si TP Vision pense qu'un produit est susceptible de faire l'objet d'une réclamation pour cause de violation, comme décrit à l'alinéa 8 (a) ci-dessus, TP Vision aura le droit, sans obligation et comme bon lui semble, de : (a) procurer à l'acheteur le droit de continuer à utiliser ou de vendre le produit ; (b) fournir un produit de remplacement ; (c) modifier le produit de manière que le produit modifié ne viole aucun droit ; (d) résilier un contrat dans la mesure correspondant à ce produit.
- (d) Sous réserve des exclusions et des limitations mentionnées à l'article 9 des Conditions, ce qui précède

décrit la pleine responsabilité De TP Vision et ses obligations envers l'acheteur, et le seul recours de l'acheteur en cas de violation effective ou alléguée de droits de propriété intellectuelle ou de tout autre droit de propriété.

9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

(a) TP VISION DECLINE TOUTE RESPONSABILITE EN CAS DE PERTE DE PROFITS, D'ECONOMIES, DE REPUTATION, DE FONDS DE COMMERCE, DE DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES, DE CLAUSE PENALE, DE DOMMAGES-INTERETS SPECIAUX OU DE DOMMAGES CONSECUTIFS DECOULANT OU SURVENANT DANS LE CADRE DU CONTRAT OU DE LA VENTE DE PRODUITS OU DE SERVICES PAR TP VISION OU DE LEUR UTILISATION ET CE, QUE CES DOMMAGES SOIENT FONDES SUR UNE FAUTE, UNE GARANTIE, UN CONTRAT OU TOUTE AUTRE DOCTRINE – MEME SI TP VISION A ETE AVERTIE OU EST AU COURANT DE LA POSSIBILITE DE TELS DOMMAGES.

La RESPONSABILITÉ TOTALE ET CUMULATIVE DE TP VISION ENVERS L'ACHETEUR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT NE DEPASSERA PAS UN MONTANT EQUIVALANT A DIX POURCENT (10%) DU CONTRAT CORRESPONDANT.

- (b) Toute réclamation de l'acheteur pour cause de dommages doit être introduite par l'acheteur dans les nonante (90) jours qui suivent la date de l'événement à l'origine de cette réclamation, et toute action décidée dans le cadre de cette réclamation doit être intentée dans l'année (1 an) qui suit la date de la réclamation. Les réclamations qui ne sont pas introduites conformément à ce qui précède sont nulles et non avenues.
- (c) Les limitations et les exclusions mentionnées ci-dessus dans cette clause 9 s'appliqueront uniquement dans la mesure permise par la législation applicable.

10. CONFIDENTIALITE

L'acheteur reconnaît que toutes les informations techniques, commerciales et financières qui lui sont communiquées par TP Vision et/ ou ses sociétés affiliées sont des informations confidentielles appartenant à TP Vision et/ ou à ses sociétés affiliées. L'acheteur ne communiquera pas ces informations confidentielles à des tiers et ne les utilisera pas à des fins autres que ce qui a été convenu par les parties, et en conformité avec la transaction commerciale qui fait l'objet des présentes.

11. CONTROLES A L'EXPORTATION/ IMPORTATION

Si la livraison de Produits dans le cadre du contrat est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exportation ou d'importation auprès d'un gouvernement et/ ou d'une instance officielle en vertu d'une législation ou d'une réglementation applicable, ou est autrement restreinte ou interdite en vertu d'une législation ou réglementation en matière de contrôle à l'importation ou à l'exportation, TP Vision peut suspendre ses obligations et les droits de l'acheteur quant à cette livraison, jusqu'à ce que la licence soit obtenue, ou pendant la durée de cette restriction et/ ou interdiction, respectivement, et TP Vision peut même résilier le contrat, sans être redevable envers l'acheteur. En outre, si une déclaration d'un utilisateur final est nécessaire, TP Vision en informera l'acheteur immédiatement et l'acheteur transmettra ce document à TP Vision, sur simple demande écrite ; si une licence d'importation est nécessaire, l'acheteur en informera TP Vision immédiatement et l'acheteur transmettra ce document à TP Vision dès qu'il sera disponible.

En acceptant l'offre de TP Vision, en signant un contrat et/ ou en acceptant des Produits, l'acheteur s'engage à ne pas utiliser les Produits et/ ou la documentation qui les accompagne en violation d'une législation ou d'une réglementation applicable en matière de contrôle à l'importation ou à l'exportation.

12. <u>CESSION ET COMPENSATION</u>

L'acheteur ne pourra céder aucun de ses droits ou aucune de ses obligations dans le cadre du contrat sans autorisation écrite préalable de TP Vision. L'acheteur ne pourra pas retenir ou réduire des paiements ou déduire des

créances existantes ou futures de paiements dus pour des Produits vendus dans le cadre du contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'acheteur et TP Vision ou l'une de ses sociétés affiliées. Il accepte de payer les montants dus dans le cadre de ce contrat, indépendamment de toute compensation réclamée par ou pour l'acheteur.

13. LEGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les offres, confirmations et Contrats sont régis par la législation néerlandaise et interprétés selon cette législation. En cas de différend survenant dans le cadre d'un contrat, l'acheteur et TP Vision tenteront d'abord de parvenir à un arrangement en se consultant et en négociant de bonne foi, dans un esprit de coopération mutuelle. Les différends qui ne peuvent pas être résolus à l'amiable seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux d'Amsterdam, Pays-Bas, à condition que TP Vision soit toujours autorisée à intenter une action ou une procédure à l'encontre de l'acheteur devant tout autre tribunal compétent. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquera pas aux offres, confirmations ou Contrats. Rien dans cette clause 13 ne pourra être interprété comme une limitation du droit de TP Vision ou de l'acheteur, dans le cadre de la législation applicable, de demander une injonction ou une autre mesure équitable ou de mener une action visant à sauvegarder sa possibilité d'exercer un recours à l'encontre de l'autre partie.

14. VIOLATION ET CESSATION

Sans préjudice de tout droit ou recours dont TP Vision peut disposer dans le cadre du contrat ou en vertu de la loi, TP Vision peut mettre un terme au contrat, en tout ou en partie, avec effet immédiat sans que sa responsabilité ne soit engagée, en envoyant un avis écrit à l'acheteur, si :

- (a) l'acheteur viole ou enfreint une quelconque disposition du contrat ;
- (b) une procédure d'insolvabilité, faillite (y compris une restructuration), de liquidation ou de dissolution est initiée à l'encontre de l'acheteur, ou est initiée par l'acheteur, volontairement ou involontairement, si un curateur ou un administrateur judiciaire est désigné pour l'acheteur, ou si un transfert est effectué au profit de créanciers de l'acheteur.

Si un événement mentionné ci-dessus se produit, tous les paiements dus par l'acheteur dans le cadre du contrat deviendront immédiatement exigibles. En cas d'annulation, de cessation ou d'expiration d'un contrat, les Conditions qui doivent survivre à cette annulation, cessation ou expiration resteront en vigueur.

15. DIVERS

- (a) Si une quelconque disposition de ces Conditions est déclarée nulle ou inapplicable par un tribunal compétent ou par une future disposition législative ou administrative, cela n'entachera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du contrat. Si une quelconque disposition de ces Conditions est finalement considérée comme illégale ou inapplicable, cette disposition sera censée être séparée de ces Conditions, mais toutes les autres dispositions resteront pleinement en vigueur. Pour remplacer la disposition illégale ou inapplicable, les parties établiront une disposition d'une portée similaire qui reflète les intentions initiales de la clause en question, dans la mesure permise par la législation applicable.
- (b) Si une partie n'exerce pas ou exerce tardivement un droit ou un recours lui appartenant en vertu du contrat, cela ne constituera pas une renonciation; de même, l'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours n'empêchera pas l'exercice réitéré ou ultérieur de ce droit ou de ce recours, ou l'exercice de tout autre droit ou recours prévu dans le contrat, dans un document en rapport ou par la loi.